

**N° 7859<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 3° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(14.7.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 juillet 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises et de la Conférence nationale des élèves du Luxembourg, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas été communiqués au moment de l'adoption du présent rapport.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est vu présenter un avant-projet de loi lors de sa réunion du 7 juillet 2021. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 juillet 2021.

Lors de sa réunion du 14 juillet 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet de prolonger les mesures temporaires introduites dans le cadre de la pandémie de COVID-19 et visant à pallier les besoins en personnel enseignant des établissements d'enseignement public.

La loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées avait comme objectif de pourvoir le plus vite possible au besoin accru en personnel enseignant, en raison de la pandémie de COVID-19. Rappelons qu'en octobre 2020, la décision du Conseil supérieur des maladies infectieuses du Luxembourg de classer les femmes enceintes comme « personnes vulnérables » face au virus COVID-19 a eu comme conséquence qu'environ deux cents membres du corps enseignant de l'enseignement fondamental furent retirés du terrain. Par ailleurs, l'évolution des cas positifs et la mise en œuvre des mesures d'isolement et de quarantaine telles que prévues par le dispositif sanitaire du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ont augmenté encore davantage les besoins en personnel supplémentaire au cours de l'année scolaire 2020/2021. Par conséquent, il s'est avéré nécessaire de renforcer le pool national de remplaçants temporaires pour garantir la continuité de l'enseignement au cours de l'année scolaire 2020/2021.

La loi du 29 octobre 2020 prévoyait dès lors des assouplissements aux conditions de recrutement des remplaçants temporaires jusqu'au 15 juillet 2021.

Premièrement, la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental a été temporairement supprimée par une dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Deuxièmement, des modifications temporaires ont été introduites à l'article 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et à l'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. Ces adaptations permettaient de recruter du personnel supplémentaire pour assurer des tâches de surveillance dans les lycées.

Il n'est pas exclu que la pandémie de COVID-19 continue à bouleverser l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires pendant l'année scolaire 2021/2022. Afin d'assurer le bon déroulement de la rentrée scolaire 2021/2022, il convient dès lors de maintenir les mesures temporaires introduites par la loi du 29 octobre 2020 précitée.

Au vu de la persistance de la pandémie de COVID-19, le présent projet de loi entend prolonger les modifications précitées jusqu'au 31 décembre 2021.

Afin de renforcer les équipes pédagogiques des écoles fondamentales et des structures d'éducation et d'accueil, la suspension de la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sera donc prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Seront recrutés en priorité :

- des détenteurs d'un diplôme de bachelor professionnel en sciences de l'éducation ;
- à défaut, des agents disposant d'une attestation de remplacement. Il s'agit d'agents engagés avant la réforme de l'enseignement fondamental de 2009 et déjà en place ;
- à défaut, des détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité, notamment au niveau de la connaissance adéquate des trois langues administratives.

L'indemnité touchée par les agents ainsi recrutés sera identique à celle des chargés de cours telle que prévue par loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans un même ordre d'idées, les modifications temporaires introduites au niveau de l'enseignement secondaire seront également prolongées jusqu'au 31 décembre 2021.

Afin d'assurer la surveillance des élèves dont les titulaires de classe sont absents en raison des mesures de mise en quarantaine ou de mise en isolement liées au virus COVID-19, le Ministère pourra soit recruter à durée déterminée des agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat, soit détacher temporairement des agents d'autres administrations et services de l'Etat.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 13 juillet 2021, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation quant au fond du projet de loi sous rubrique. La Haute Corporation constate que la lettre de saisine accompagnant le projet de loi indique que « l'adoption de ce projet revêt un caractère prioritaire, étant donné que les mesures proposées devraient s'appliquer à partir du 15 juillet 2021 pour assurer un déroulement efficace de l'enseignement et la continuation des mesures de différenciation dans les écoles. La dérogation actuelle prend fin le 15 juillet 2021 et il convient de prolonger de manière urgente le délai initial jusqu'au 31 décembre 2021. » Ladite lettre de saisine ne fait pas état des raisons qui ont amené les auteurs à déposer le projet de loi sous rubrique une semaine seulement avant l'expiration des dispositions que les auteurs entendent prolonger.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Observation générale*

Dans son avis du 13 juillet 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il suffit de remplacer les termes « 15 juillet » par les termes « 31 décembre ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Intitulé*

Dans son avis du 13 juillet 2021, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, le dossier lui soumis pour avis comprend deux intitulés différents. Pour l'examen de l'intitulé ci-après, le Conseil d'Etat se base sur l'intitulé précédant immédiatement le dispositif du projet de loi sous rubrique.

A l'intitulé, les termes « Texte du » sont à omettre.

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « portant modification ».

Au point 1° (3° selon le Conseil d'Etat), les termes « l'article 1<sup>er</sup> de » sont à omettre.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé de la loi en projet sous rubrique est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

3° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ».

L'observation relative à l'ordre des modifications à plusieurs actes ci-avant vaut également pour l'ordre des dispositions modificatives de l'acte en projet sous rubrique, de sorte que l'ordre des articles est à adapter dans le même sens.

La Commission donne suite à ces recommandations. L'intitulé du projet de loi est reformulé. Les articles sont renumérotés.

*Article 1<sup>er</sup> nouveau (article 2 initial)*

Cet article apporte des modifications à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

Il est proposé de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2021, le dispositif mis en place au cours de l'année scolaire 2020/2021 qui vise à détacher temporairement aux lycées des fonctionnaires ou employés de l'Etat d'autres administrations et services, pour y assumer une tâche de surveillance des élèves dont les titulaires de classe sont absents en raison de mesures de mise en quarantaine ou de mise en isolation liées au virus COVID-19.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 2 nouveau (article 3 initial)*

Cet article apporte des modifications à l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 le dispositif permettant le recrutement à durée déterminée d'agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les conditions de l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Lesdits agents assument une tâche de surveillance dans les lycées pendant la durée de l'enseignement à distance auquel sont autorisés les enseignants recensés comme vulnérables face au COVID-19.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 3 nouveau (article 1<sup>er</sup> initial)*

Cet article vise à apporter des modifications à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 octobre 2020 portant 1<sup>o</sup> dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2<sup>o</sup> modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3<sup>o</sup> modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Face à la persistance de la pandémie de COVID-19, et à l'instar des dérogations prévues par la loi du 29 octobre 2020 précitée, il convient de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2021, la suspension temporaire de la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Un recrutement renforcé hors contingent d'un pool de remplaçants pour l'enseignement fondamental pour la rentrée scolaire 2021/2022 est nécessaire afin d'assurer la continuation des mesures de différenciation dans les écoles pendant le premier trimestre de l'année scolaire 2021/2022. Les agents recrutés travailleront en étroite collaboration avec les membres de l'équipe pédagogique.

Sont recrutés en priorité :

1. des détenteurs d'un diplôme de bachelor professionnel en sciences de l'éducation ;
2. à défaut, des agents disposant d'une attestation de remplacement ;
3. à défaut, des détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité, notamment au niveau de la connaissance adéquate des trois langues administratives.

L'indemnité touchée par les agents ainsi recrutés est identique à celle des chargés de cours déjà en service et détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 13 juillet 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé,

en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, à l'article sous rubrique, il faut écrire :

« A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 octobre 2020 [...] ».

La Commission adopte cette recommandation.

#### Article 4

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

\*

### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

#### PROJET DE LOI portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 3° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les termes « 15 juillet » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

**Art. 2.** A l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, les termes « 15 juillet » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

**Art. 3.** A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, les termes « 15 juillet » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 14 juillet 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Gilles BAUM

